

DECISION N°2017-0595/ARCOP/ORD

sur recours du groupement FADOUL TECHNOBOIS/ATTM SA contre les résultats provisoires de pré-qualification (AOI/PM) n°01-2016/CO/M/CAB/ PDQPO pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de la succession de rues (30.215, 29.253 et 28.201) et de la rue SANKARA Inoussa.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 août 2017 du groupement FADOUL TECHNOBOIS/ATTM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Georges FADOUL, Administrateur de la Société FADOUL TECHNIBOIS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Valentin BAYIRI, Sosthène Rufu DJIGUEMDE, Severin Managdebkieta KABRE, Toukournogo PACODE, respectivement PRM, Responsable technique et représentant la Mairie de Ouagadougou ;
- au titre des entreprises qualifiées, Madame Annaelle COMBARI, Représentante du Groupement SOROUBAT TUNISIE ET SOUROUBAT CI ; le Groupement CGE/SEFIANNI, CHAABANE & CIE, régulièrement convoqués mais ne se sont pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la pré-qualification (AOI/PM) n°01-2016/CO/M/CAB/ PDQPO pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de la succession de rues (30.215, 29.253 et 28.201) et de la rue SANKARA Inoussa ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la Pré-qualification de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2112 du lundi 07 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 août 2017 ; que la Société FADOUL TECHNOBOIS a saisi l'ORD, par lettre en date du 9 août 2017 ;

considérant que c'est le groupement FADOUL TECHNOBOIS/ATTM SA qui a pris part à l'appel d'offres ci-dessus cité ; que la requête du 09 août 2017 saisissant l'ORD a été introduite par la Société FADOUL TECHNOBOIS en son nom et non en qualité de mandataire du groupement FADOUL TECHNOBOIS/ATTM SA;

considérant qu'en date du 10 août 2017, la Société FADOUL TECHNOBOIS a apporté un complément de dossier à sa requête du 09 août 2017; que ledit complément signé par ATTM SA donne procuration à la Société FADOUL TECHNOBOIS d'exercer un recours auprès de l'ARCOP ;

considérant que l'ORD constate que ATTM SA a été désignée comme chef de file de groupement ; que la procuration donnant plein pouvoir à la Société FADOUL TECHNOBOIS a été transmise hors délais ; qu'il fait observer que ladite pièce n'est pas valable, que « procuration sur procuration ne vaut » ; que, dans ces conditions, la Société FADOUL TECHNOBOIS n'a pas la qualité pour saisir l'ORD au nom du groupement FADOUL TECHNOBOIS/ATTM SA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête de la société FADOUL TECHNOBOIS irrecevable pour défaut de qualité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement FADOUL TECHNOBOIS/ATTM SA est irrecevable pour défaut de qualité ;

-que la procédure de pré-qualification sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la pré-qualification (AOI/PM) n°01-2016/CO/M/CAB/ PDQPO pour les travaux d'aménagement, de bitumage et d'assainissement de la succession de rues (30.215, 29.253 et 28.201) et de la rue SANKARA Inoussa ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE